

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Règlement sur la désignation des autres
animaux visés par la *Loi sur le bien-être
et la sécurité de l'animal*

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

8 juillet 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1 ou ci-après LBSA) établit des règles pour assurer la protection des animaux et vise à garantir leur bien-être et leur sécurité.

Actuellement, la LBSA vise tous les animaux domestiques (ex. : chiens, bovins, chevaux) ainsi que les renards roux et les visons d'Amérique élevés pour le commerce de la fourrure. Les espèces sauvages gardées dans un but d'élevage pour la consommation humaine (ex. : cailles, wapitis, cerfs rouges) ainsi que d'autres animaux gardés pour le commerce de la fourrure (ex. : renards arctiques) ne sont pas visés par la LBSA. Le bien-être et la sécurité de ces espèces sont présentement encadrés par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1), sous la responsabilité du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Pour leur part, les poissons et les abeilles ne sont pas assujettis à une réglementation en matière de bien-être et de sécurité.

Depuis 2012, des discussions ont eu lieu entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et le MFFP au sujet du partage des espèces sauvages gardées en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires.

Les deux ministères en sont venus à la conclusion que ces espèces devraient être encadrées par le MAPAQ lorsqu'elles sont présentes dans ces types d'élevages, puisque le MAPAQ est responsable du secteur agroalimentaire.

S'ils étaient assujettis à la LBSA, les abeilles et les poissons gardés pour l'élevage seraient enfin encadrés en matière de bien-être et de sécurité.

La LBSA donne au gouvernement le pouvoir de désigner par règlement d'autres espèces animales, afin que ses dispositions leur soient appliquées. Ce pouvoir n'a pas été utilisé jusqu'à présent.

L'article 64 de la LBSA prévoit que le gouvernement peut, par règlement :

- 1° *désigner tout autre animal dans la définition du terme « animal » prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1.*

Il est donc proposé d'édicter le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, qui assujettit les espèces animales nouvellement désignées aux exigences de la LBSA.

Cette édicition n'inflige aucun coût aux entreprises qui ont la responsabilité (élevage ou garde) des espèces ici désignées. Cette affirmation fait abstraction du cas des entreprises piscicoles, énoncé ci-dessous, qui constitue une exception.

Entreprises piscicoles

La mise en vigueur de la partie du règlement concernant la désignation des poissons a été retardée pour prendre 36 mois au lieu des 12 mois prévus lors de la prépublication dans la *Gazette officielle du Québec*, notamment en raison de l'élaboration en cours du premier *Code de pratiques pour les salmonidés d'élevage* du Conseil national pour les soins des animaux d'élevage (CNSAE). Ce code est attendu pour l'automne 2021. L'application de la LBSA se fait principalement en se basant sur les *Codes de pratiques* du CNSAE. Conséquemment, à la suite d'une analyse de la version préliminaire du *Code de pratiques pour les salmonidés d'élevage*, certaines entreprises pourraient avoir à effectuer des changements dans leurs méthodes de production pour se conformer aux pratiques généralement reconnues tel que l'exige la LBSA. Ces changements pourraient entraîner des coûts. Par manque d'informations à leur sujet et le fait que la version finale du *Code de pratiques* ne soit pas encore disponible, ces coûts sont impossibles à estimer actuellement. La prolongation de la période réservée à la mise en vigueur est destinée à permettre l'analyse de la version finale du *Code de pratiques pour les salmonidés d'élevage* du CNSAE et d'en déterminer l'applicabilité aux entreprises québécoises, ainsi qu'à permettre que des modifications qui pourraient s'avérer nécessaires soient apportées aux aménagements et aux installations actuelles de certains exploitants.

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF	2
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2. PROPOSITION DU PROJET	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	8
4.1. Description des secteurs touchés	8
4.2. Coûts pour les entreprises	8
4.3. Économies pour les entreprises	11
4.4. Synthèse des coûts et des économies	13
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	14
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	15
4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée ...	16
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	17
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	17
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	18
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	19
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	19
10. CONCLUSION	20
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	20
12. PERSONNES-RESSOURCES	21
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	22
14. ANNEXE 1 – LISTE DES ESPÈCES DÉSIGNÉES ET LEURS HYBRIDES	24

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

1. Contexte

La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1, ou ci-après LBSA) établit des règles pour assurer la protection des animaux et vise à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie. La réglementation existante a permis au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) d'intervenir dans le but d'assurer la sécurité et le bien-être des animaux domestiques ainsi que des visons d'Amérique et des renards roux, mais les mauvais traitements infligés aux animaux ne se limitent pas aux espèces visées par la Loi.

Actuellement, la LBSA vise tous les animaux domestiques (ex. : chiens, bovins, chevaux) ainsi que les renards roux et les visons d'Amérique élevés pour le commerce de la fourrure. Les espèces sauvages gardées dans un but d'élevage pour la consommation humaine (ex. : cailles, wapitis, cerfs rouges) ainsi que d'autres animaux gardés pour le commerce de la fourrure (ex. : renards arctiques) ne sont pas visés par la LBSA. Le bien-être et la sécurité de ces espèces sont présentement encadrés par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1), sous la responsabilité du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, (MFFP), à l'exception des abeilles et des poissons, dont le bien-être et la sécurité ne sont pas encadrés actuellement.

Depuis 2012, des discussions ont eu lieu entre le MAPAQ et le MFFP au sujet du partage des espèces sauvages gardées en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires. Afin d'appliquer de manière cohérente la réglementation en matière de bien-être animal, le MAPAQ et le MFFP en sont venus à la conclusion qu'elles devraient être encadrées par le MAPAQ puisqu'il est responsable du secteur agroalimentaire.

La LBSA donne au gouvernement le pouvoir de désigner par règlement d'autres espèces animales, afin que ses dispositions leur soient appliquées. Ce pouvoir n'a pas été utilisé jusqu'à présent.

L'article 64 de la LBSA prévoit que le gouvernement peut, par règlement :

- 1° *désigner tout autre animal dans la définition du terme « animal » prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1.*

2. Raison d'être de l'intervention

Le projet de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* a été publié le 9 janvier 2019 dans la *Gazette officielle du Québec* pour une consultation publique de 45 jours.

Très peu de commentaires ont été reçus concernant la désignation des autres animaux visés par la LBSA, et des modifications mineures ont été apportées au projet de règlement afin d'y répondre adéquatement. Conséquemment, de la liste des animaux désignés publiée, le homard américain (*Homarus americanus*) a été retiré, tandis que le bar rayé (*Morone saxatilis*), le doré jaune (*Sander vitreus*), le loup tacheté (*Anarhichas minor*) et la perchaude (*Perca flavescens*) ont été ajoutés. Pour éviter toute source de confusion lors de l'application de la LBSA, la mention « et ses hybrides » a été insérée dans le texte et une clarification concernant la désignation des abeilles a été effectuée par la précision « l'abeille à miel (*Apis mellifera*) gardée à des fins d'élevage ». Tel qu'il est mentionné précédemment, la mise en vigueur de la partie du règlement concernant la désignation des poissons a été retardée pour prendre 36 mois.

Les espèces animales nouvellement désignées seront assujetties aux obligations de soins et préservées des actes interdits par la LBSA. En plus d'assurer le bien-être et la sécurité des abeilles gardées pour l'élevage, le futur règlement encadrera les espèces de poissons désignées, ce qui n'est pas le cas actuellement.

3. Objectifs poursuivis

Le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* a pour but d'assujettir aux exigences de la LBSA l'abeille à miel gardée à des fins d'élevage en plus des animaux sauvages gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires. Responsable du secteur agroalimentaire, le MAPAQ encadrera ainsi leur bien-être et leur sécurité de façon cohérente. La modification de la structure du règlement par rapport à celle prépubliée dans la *Gazette officielle du Québec* facilite sa compréhension par la clientèle concernée, clarifie quelles dispositions sont applicables à chaque animal, mais également soutient le développement réglementaire à venir. De plus, la scission entamée du Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* prépublié en janvier 2019 en trois règlements, dont le premier ne concerne que la désignation des autres animaux visés par la LBSA, permet de procéder, en priorité, à son édicition sous l'intitulé du Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et, ainsi, d'encadrer de manière plus rapide et cohérente leur bien-être et leur sécurité.

2. PROPOSITION DU PROJET

Il est proposé d'édicter le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. De cette manière, les espèces animales nouvellement désignées seraient assujetties aux exigences de la LBSA. Cela permettrait de bien encadrer leur bien-être et leur sécurité, et ce, de façon cohérente avec le mandat du MAPAQ.

Édicter les règlements de façon séparée ou par sous-thématiques, en débutant par celui sur la désignation des espèces visées par la *Loi*, permet, notamment, de faciliter le repérage de la réglementation par le citoyen, de limiter la confusion au sujet des espèces visées par les articles du projet de règlement et d'encadrer adéquatement et plus rapidement les animaux listés, puisque des travaux importants qui concernent les animaux de compagnie et de loisir ainsi que les animaux d'élevage sont encore requis.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Une autre solution a été envisagée : *le statu quo*

Cette solution ne requerrait pas de modification réglementaire. Cependant, tout comme les abeilles gardées en élevage, les poissons élevés pour la consommation humaine n'auraient toujours pas de normes d'encadrement en matière de bien-être et de sécurité, ce qui pourrait les rendre plus susceptibles de vivre dans des conditions inappropriées. L'industrie aquacole courrait aussi beaucoup plus des risques d'avoir mauvaise presse, en cas d'écart de la part d'un exploitant négligent, et d'en subir les impacts négatifs. Par ailleurs, le bien-être et la sécurité des autres animaux sauvages gardés en captivité à des fins d'élevage pour la fourrure ou la consommation humaine resteraient sous la responsabilité du MFFP, dont le mandat vise la conservation et la préservation des espèces et des milieux naturels, et non les activités propres au secteur agroalimentaire.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les secteurs concernés sont, principalement, ceux de l'élevage ou du gardiennage :

- Des espèces sauvages gardées dans un but d'élevage pour la consommation humaine (ex. : cailles, wapitis, cerfs rouges) ainsi que d'autres animaux gardés pour le commerce de la fourrure (ex. : renards arctiques) ne sont pas visés par la LBSA. Le bien-être et la sécurité de ces espèces sont présentement encadrés par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1), dont est responsable le MFFP;
- Des abeilles et des poissons d'élevage, dont le bien-être et la sécurité ne sont pas encadrés actuellement.

4.2. Coûts pour les entreprises

Le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* n'infligera pas de coûts directs aux entreprises (éleveuses ou gardiennes) qui ont la responsabilité (santé, bien-être et sécurité compris) des espèces qu'il désigne. En effet, la désignation de ces animaux par le Règlement les assujettit à des obligations de soins et les préserve des actes interdits par la LBSA qui sont très similaires aux exigences du *Règlement sur les animaux en captivité* auquel ces animaux sont actuellement soumis. Les coûts sont déclarés nuls si l'on fait abstraction du cas des entreprises piscicoles mentionné.

Les coûts directs liés à la conformité sont donc nuls, tels qu'ils apparaissent dans le tableau 1 qui suit.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ¹
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de mesurer ou d'estimer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* n'engendre pas de coûts liés à des formalités administratives exigées des entreprises (éleveuses ou gardiennes) qui ont la responsabilité (santé, bien-être et sécurité compris) des espèces qu'il désigne.

En effet, les espèces désignées visées par ce règlement appartiennent à des entreprises déjà identifiées et connues administrativement par le MFFP. Les dossiers administratifs de ces entreprises et des espèces qui sont les leurs ne font que changer de tutelle en passant du MFFP au MAPAQ, et ce processus n'exige pas de solliciter ces entreprises à des fins d'identification.

Les coûts liés aux formalités administratives sont donc nuls, tels qu'ils apparaissent dans le tableau 2 qui suit.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ¹
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de mesurer ou d'estimer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ne cause pas de manques à gagner aux entreprises (éleveuses ou gardiennes) qui ont la responsabilité (santé, bien-être et sécurité compris) des espèces qu'il désigne. En effet, ce règlement ne modifie et ne contraint en rien les affaires (modèles, activités, pratiques) des entreprises (éleveuses ou gardiennes) qui ont la responsabilité des espèces qu'il désigne par rapport à l'état ou à la situation de ces affaires alors que ces entreprises étaient sous la tutelle du MFFP.

Ces manques à gagner sont donc nuls, tels qu'ils apparaissent dans le tableau 3 qui suit.

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ¹
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de mesurer ou d'estimer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

En conséquence des constats faits pour les tableaux 1 à 3 précédents, le tableau 4 de synthèse des coûts qui suit est vierge de toute donnée autre que zéro.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ¹
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de mesurer ou d'estimer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

Le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* n'est la source d'aucune économie au bénéfice des entreprises (éleveuses ou gardiennes) qui ont la responsabilité (santé, bien-être et sécurité compris) des espèces qu'il désigne. Cette information reste à vérifier pour les entreprises piscicoles.

En conséquence, pour ces entreprises, ces économies sont nulles, telles qu'elles apparaissent dans le tableau 5 qui suit.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ¹
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'habituellement	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL DES EFFETS FAVORABLES AU PROJET (ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

- (1) Les économies par année en dollars courants permettant de mesurer ou d'estimer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

En conséquence des constats faits pour les tableaux 4 et 5 précédents, le tableau 6 qui suit est vierge de toute donnée de synthèse autre que zéro pour les coûts et les économies. Cette information reste à vérifier pour les entreprises piscicoles.

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ¹
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

- (1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Aucune hypothèse d'estimation de coût n'a été nécessaire, aucun coût n'ayant été établi.

Par contre, voici ce qui explique :

L'absence de coût direct lié à la conformité :

La désignation des animaux par le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* les assujettit aux exigences ou aux obligations de soins et de sécurité stipulées par la LBSA. Elles s'appliquent donc à ces espèces animales.

Ces soins comprennent notamment que l'animal « soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité » et qu'il « reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant. »

Ces exigences ou obligations sont très similaires aux exigences ou obligations auxquelles ces espèces animales sont actuellement assujetties par le règlement du MFFP.

Qui plus est, dans le cas des poissons, il est fait mention de ce qui suit :

Entreprises piscicoles

La mise en vigueur de la partie du règlement concernant la désignation des poissons a été retardée pour prendre 36 mois au lieu des 12 mois prévus lors de la prépublication dans la *Gazette officielle du Québec*, notamment en raison de l'élaboration en cours du premier *Code de pratiques pour les salmonidés d'élevage* du Conseil national pour les soins des animaux d'élevage (CNSAE). Ce code est attendu pour l'automne 2021. L'application de la LBSA se fait principalement en se basant sur les *Codes de pratiques* du CNSAE. Conséquemment, à la suite d'une analyse de la version préliminaire du *Code de pratiques pour les salmonidés d'élevage*, certaines entreprises pourraient avoir à effectuer des changements dans leurs méthodes de production pour se conformer aux pratiques généralement reconnues tel que l'exige la LBSA. Ces changements pourraient entraîner des coûts. Par manque d'informations à leur sujet et le fait que la version finale du *Code de pratiques* ne soit pas encore disponible, ces coûts sont impossibles à estimer actuellement. La prolongation de la période réservée à la mise en vigueur est destinée à permettre l'analyse de la version finale du *Code de pratiques pour les salmonidés d'élevage* du CNSAE et d'en déterminer l'applicabilité aux

entreprises québécoises, ainsi qu'à permettre que des modifications qui pourraient s'avérer nécessaires soient apportées aux aménagements et aux installations actuelles de certains exploitants.

L'absence de coûts liés aux formalités administratives :

Les espèces désignées visées par le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* du MAPAQ appartiennent à des entreprises déjà identifiées et connues administrativement par le MFFP. Les dossiers administratifs de ces entreprises et des espèces qui sont les leurs ne font que changer de tutelle en passant du MFFP au MAPAQ, et ce processus n'exige pas de solliciter ces entreprises à des fins d'identification.

L'absence de manque à gagner :

Le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ne modifie et ne contraint en rien les affaires (modèles, activités, pratiques) des entreprises (éleveuses ou gardiennes) qui ont la responsabilité des espèces qu'il désigne par rapport à l'état ou à la situation de ces affaires alors que ces entreprises étaient sous la tutelle du MFFP. Ce faisant, ce règlement ne leur inflige pas de perte de revenu.

L'absence d'économie :

Le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ne modifie et ne contraint en rien les affaires (modèles, activités, pratiques) des entreprises (éleveuses ou gardiennes) qui ont la responsabilité des espèces qu'il désigne par rapport à l'état ou à la situation de ces affaires alors que ces entreprises étaient sous la tutelle du MFFP. Ce faisant, ce règlement ne leur apporte pas d'économie.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Le MFFP, à titre de ministère responsable de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, a été informé du contenu du Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* du MAPAQ. La liste des espèces sauvages à désigner a obtenu l'aval du MFFP.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Il n'y a pas d'autres avantages et bénéfices de la solution projetée que ceux déjà présentés dans la section de la « Définition du problème » et que le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* entend corriger. Ils sont formulés comme suit :

Le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* les assujettit aux exigences ou aux obligations de soins et de sécurité stipulées par la LBSA. Ce règlement permettra de veiller à leur bien-être et à leur sécurité de manière cohérente en tenant compte des mandats de chaque ministère.

De plus, le bien-être et la sécurité des abeilles et des espèces de poissons désignées seront encadrés, ce qui n'est pas le cas actuellement. Puisque l'industrie piscicole a un grand potentiel de croissance et de développement, il est primordial de s'assurer que leurs conditions d'élevage soient propices à leur bien-être.

Il n'y a pas non plus d'inconvénient clairement établi et attribuable à la solution projetée.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* n'a pas d'impact sur l'emploi au sein des lieux où sont exercées les activités liées au bien-être et à la sécurité des animaux.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>		500 ou plus
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		1 à 99
Aucun impact		
<input checked="" type="checkbox"/>		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		500 ou plus
Analyse et commentaires :		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Il n'y a pas lieu de distinguer de fardeau des règles ni de justifier l'absence de dispositions spécifiques aux PME, puisque toutes les entreprises visées par le Règlement sont des PME.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Il n'y a pas d'élément concluant, ici, pour affirmer que le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* va affecter à la baisse ou à la hausse la compétitivité des entreprises qu'il concerne, du fait du transfert de tutelle du MFFP au MAPAQ.

Comme en témoigne le tour d'horizon de certaines législations nord-américaines, il y a des disparités entre les listes des espèces assujetties aux lois de différents États applicables au bien-être ou à la sécurité de l'animal. Cela peut donner à penser que les enjeux majeurs de compétitivité ne se posent pas, mais cela interdit aussi d'écarter que ce soit le cas en général.

Dans la majorité des situations, le fait qu'une espèce figure sur une liste de protection du bien-être et de la sécurité de l'animal protège la réputation des entreprises qui font commerce de cette espèce en prévenant les abus contre les animaux qui la composent. L'effet de cette prévention n'est pas tant la compétitivité des entreprises que leur protection contre des scandales médiatisés susceptibles de ruiner leur bonne réputation si elles sont prises en défaut pour des abus sur leurs animaux.

Voici un tour d'horizon de quelques législations nord-américaines :

Le gouvernement fédéral

La législation fédérale, par la *Loi sur la santé des animaux* (L.C. 1990, ch. 21) et ses règlements, ne prescrit pas de normes de bien-être et de sécurité des animaux.

Les autres provinces canadiennes

Dans la plupart des autres provinces canadiennes, les lois ou les règlements prescrivent des exigences générales de soins obligatoires qui s'appliquent à tous les animaux. En termes généraux, ces obligations visent la garde des vertébrés et incluent des exigences minimales en matière d'alimentation, de ventilation, d'espace, d'accès à l'eau ou à une aire de repos, etc. Les espèces animales ne doivent pas être désignées par règlement pour être visées par ces obligations.

Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador rend obligatoire le respect de la majorité des dispositions de différents codes de pratiques, alors qu'en Saskatchewan la législation en matière de bien-être, de sécurité et de protection des animaux est peu développée. De leur côté, les Territoires du Nord-Ouest et le

Nunavut optent pour la désignation d'espèces domestiques qui sont soumises à leur réglementation.

Les États-Unis

Aux États-Unis, l'*Animal Welfare Act* prescrit au niveau fédéral des exigences générales de soins obligatoires qui s'appliquent aux chiens, aux chats, aux primates non humains, aux cobayes, aux hamsters, aux lapins et à tout autre animal à sang chaud utilisé en recherche, en expérimentation, pour l'exposition ou comme animal de compagnie. Sont exclus de son application certaines espèces désignées utilisées en recherche, les chevaux et les animaux de consommation. Ainsi, les animaux élevés pour du commerce de fourrure, de viande ou d'autres produits alimentaires en seraient exclus. Toutefois, au niveau fédéral, la *Horse Protection Act* et ses règlements prescrivent des exigences générales de soins obligatoires pour les chevaux.

Chaque État possède sa propre législation prévoyant des exigences au regard du bien-être animal. Les espèces visées par celle-ci sont particulières à l'État en cause. Par exemple, la Californie vise tout animal vivant, ce qui inclut les mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et poissons.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les législations semblent propres aux États et aux provinces quant aux exigences relatives au bien-être animal, mais elles ont en commun le même souci envers celles-ci, ce qui devrait faciliter les coopérations et les harmonisations au cas par cas.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* proposé ici répond adéquatement aux fondements suivants d'une bonne réglementation : il propose des règles nécessaires, simples, et facilement applicables par les entreprises auxquelles elles sont destinées. Il minimise aussi les coûts pour ces entreprises.

Ce règlement respecte les principes de bonne réglementation suivants : il répond à un besoin clairement établi; il résulte d'une mise en œuvre transparente qui a associé les parties prenantes; il ne restreint pas le commerce; il évalue bien les

risques, coûts et avantages; il ne remet pas en question les principes d'une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice; il ne comporte ni différence majeure avec des législations partenaires ni duplication de celles-ci; il est axé sur un résultat bien concret, ici; il intervient en temps opportun; il est rédigé dans un langage clair et accessible au grand public.

10. CONCLUSION

Le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* peut être édicté. De cette manière, les espèces animales nouvellement désignées seront assujetties aux exigences de la LBSA.

- Cela permettra de bien encadrer leur bien-être et leur sécurité, et ce, de façon cohérente avec le mandat du MAPAQ.
- Cette édicition n'inflige aucun coût aux entreprises (éleveuses ou gardiennes) qui ont la responsabilité des espèces ici désignées. Cette affirmation fait abstraction du cas mentionné des entreprises piscicoles, qui constitue une exception.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Une période de 12 mois avant l'entrée en vigueur du Règlement a été prévue, sauf dans le cas de la partie du Règlement concernant les poissons, où 36 mois sont prévus. Ces périodes sont destinées à permettre que des modifications qui pourraient s'avérer nécessaires soient apportées aux aménagements et aux installations actuelles de certains exploitants, ainsi qu'à permettre l'analyse de la version finale du *Code de pratiques pour les salmonidés d'élevage* du CNSAE.

12. PERSONNES–RESSOURCES

Jean-José Grand, économiste

Direction adjointe des études et des politiques économiques (DAEPE)

Félicien Hitayezu, directeur adjoint

Direction adjointe des études et des politiques économiques (DAEPE)

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (nombre d'entreprises, nombre d'employés, chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	

1. S'il n'y a aucun coût ni économie, l'estimation est de 0 \$.

6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicables et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux, ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites, ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	

14. ANNEXE 1 – LISTE DES ESPÈCES DÉSIGNÉES ET LEURS HYBRIDES

a) Mammifères

- i. le bison d'Amérique (*Bison bison*);
- ii. le buffle d'eau (*Bubalus bubalis*);
- iii. le cerf rouge ou wapiti (*Cervus elaphus*);
- iv. le cerf Sika (*Cervus nippon*);
- v. le cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*);
- vi. le daim (*Dama dama*);
- vii. le mouflon à manchettes (*Ammotragus lervia*);
- viii. les mouflons (*Ovis spp.*);
- ix. le renard arctique (*Vulpes lagopus*);
- x. le sanglier (*Sus scrofa*);
- xi. le tahr de l'Himalaya (*Hemitragus jemlahicus*);
- xii. le yak (*Bos grunniens*).

b) Oiseaux

- i. l'autruche (*Struthio camelus*);
- ii. le canard colvert (*Anas platyrhynchos*);
- iii. le canard musqué (*Cairina moschata*);
- iv. la caille des blés (*Coturnix coturnix*);
- v. la caille du Japon (*Coturnix japonica*);
- vi. le colin de Virginie (*Colinus virginianus*);
- vii. le coq de bruyère (*Tetrao urogallus*);
- viii. le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*);
- ix. l'émeu (*Dromaius novaehollandiae*);

- x. les faisans (*Phasianus spp.*);
- xi. les francolins (*Francolinus spp.*);
- xii. le nandou d'Amérique (*Rhea americana*);
- xiii. l'oie cygnoïde (*Anser cygnoides*);
- xiv. l'oie cendrée (*Anser anser*);
- xv. les perdrix (*Alectoris spp.*);
- xvi. le pigeon biset (*Columba livia*);
- xvii. la pintade de Numidie (*Numida meleagris*).

c) Poissons

- i. le bar rayé (*Morone saxatilis*);
- ii. le doré jaune (*Sander vitreus*);
- iii. le loup tacheté (*Anarhichas minor*);
- iv. l'omble chevalier (*Salvelinus alpinus*);
- v. l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*);
- vi. la perchaude (*Perca flavescens*);
- vii. le saumon Atlantique ou ouananiche (*Salmo salar*);
- viii. le touladi (*Salvelinus namaycush*);
- ix. la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*);
- x. la truite brune (*Salmo trutta*);

d) Autres animaux

- i. l'abeille à miel (*Apis mellifera*), gardée à des fins d'élevage.